



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213 et 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Vivien AMIOT dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 7 février 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY, a révélé la présence d'une substance prohibée classée comme diurétique (FUROSEMIDE) figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 dudit Code ;

### **Rappels des faits :**

- **Le 25 février 2019**, la Commission médicale a envoyé au jockey Vivien AMIOT, un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans ce délai, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

- **Le 6 mars 2019**, la Commission médicale a envoyé au jockey Vivien AMIOT un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 19 mars 2019 lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister seul ou d'être assisté par son médecin traitant ;

Ce courrier est également resté sans réponse ;

- **Le 18 mars 2019**, le jockey Vivien AMIOT a contacté la Commission médicale afin de l'informer de sa présence précisant également qu'il n'avait pas envoyé de courrier d'explications car il souhaitait apporter les réponses de vive voix aux membres de ladite Commission ;

La Commission médicale a entendu le jockey Vivien AMIOT et, après en avoir délibéré, a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en course, prenant effet le jour-même et demandé à ce dernier de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- de repasser une visite de non contre-indication à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par le médecin conseil de France Galop ;
- de réévaluer son poids minimal de monte qui ne pourra pas être inférieur cette année à 56 kilos ;
- de contacter le médecin conseil de France Galop pour mettre en place un suivi nutritionnel ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des conditions à remplir énumérées dans le paragraphe précédent, elle lèvera ou non la contre-indication temporaire médicale à la monte en course en France ;

S'agissant d'une substance classée comme diurétique et figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Après avoir dûment appelé le jockey Vivien AMIOT à se présenter le jeudi 4 avril 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications écrites dudit jockey ;

\* \* \*

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 28 mars 2019, et ses pièces jointes ;

Vu le courrier du jockey Vivien AMIOT en date du 29 mars 2019 indiquant que « *ça mélange Ostende avec c'est normal?* » et la réponse apportée le 1<sup>er</sup> avril 2019, précisant notamment que les décisions prises par les Commissaires de France Galop dans les cinq dernières années sont jointes aux convocations ;

Vu le courrier adressé audit jockey le 1<sup>er</sup> avril 2019 lui transmettant, à sa demande, de nouveau sa convocation en date du 29 mars 2019 ;

Vu le courrier du jockey Vivien AMIOT en date du 2 avril 2019 mentionnant notamment qu'il :

- s'excuse de son absence ayant cassé sa voiture en se rendant chez France Galop pour voir les médecins, précisant que l'horaire est trop tôt pour venir en train au regard de son employeur chez qui il vient d'arriver ;
- est vraiment désolé d'avoir pris ce médicament mais qu'il monte peu et est assez lourd, indiquant qu'il va donc de nouveau voir le médecin pour la visite médicale et modifier son poids ;
- est aussi d'accord pour être suivi pour être sûr qu'il ne reprendra jamais ce médicament qui lui a causé assez de torts ;
- en retient la leçon, que cela ne se reproduira pas, tout en demandant de ne pas le juger au regard de son absence car il serait venu s'il avait pu comme à chaque fois qu'il a été convoqué ;

Vu les articles 43, 143, 213, 216 et l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause, classée comme diurétique, figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Que ledit jockey avait déjà été sanctionné dans les 5 dernières années par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, par décision en date du 6 novembre 2014, au regard des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour ne pas avoir satisfait au contrôle biologique après avoir signé une reconnaissance de notification d'avoir à subir un prélèvement biologique sur l'hippodrome d'OSTENDE le 30 juin 2014, le dossier ayant à l'époque été transmis par la Fédération Internationale des Autorités Hippiques ;

Que la situation du jockey Vivien AMIOT constitue une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop en ce que le prélèvement biologique auquel il a été soumis a mis en évidence la présence d'une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 11 dudit Code et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de cet article, de le sanctionner, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, plus sévèrement notamment en application des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé et :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey à compter du mardi 19 mars 2019 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 15 jours au jockey Vivien AMIOT ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Vivien AMIOT à compter du mardi 19 mars 2019 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que le jockey Vivien AMIOT devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 15 jours au jockey Vivien AMIOT.

Boulogne, le 4 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 23 février 2005**, M. Thierry TAILLEUR s'est vu délivrer une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire par les Commissaires de France Galop ;

**Le 4 avril 2011**, M. Thierry TAILLEUR a été déclaré en tant qu'éleveur et agréé « éleveurs-bailleurs » le 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans le cadre de la procédure l'agrément y afférent ;

**Le 27 janvier 2017**, le hongre ATTENTION BAILEYS a été déclaré sous la propriété de M. Thierry TAILLEUR sur les bases de France Galop jusqu'au 17 juillet 2017, date à laquelle il a fait l'objet d'un contrat de location entre lui-même, bailleur à 100% et M. Jean-Paul GASNIER, locataire dirigeant jusqu'au 4 octobre 2017 ;

Il apparaît ensuite de nouveau déclaré sous la pleine propriété de M. Thierry TAILLEUR auprès de France Galop ;

Aux termes de la carte d'immatriculation dudit hongre, M. Thierry TAILLEUR en est déclaré propriétaire à 100% depuis le 2 février 2017 ;

**Le 14 octobre 2018**, il a été déclaré à l'effectif de l'entraîneur Thierry POCHE jusqu'au 14 novembre 2018, date de sa déclaration en sortie provisoire chez son propriétaire ;

Ledit hongre a couru 80 fois en 7 années de carrière pour 9 victoires et 25 places, sa dernière victoire ayant eu lieu en juin 2018 et sa dernière course ayant quant à elle eu lieu sous la responsabilité de l'entraîneur Thierry POCHE le 29 octobre 2018 ;

**Le 20 janvier 2019**, l'association CIBOU et COMPAGNIE a pris en charge ledit hongre qui avait été stationné chez M. Thierry TAILLEUR à la fin de sa carrière de courses, et a communiqué sur sa situation sur les réseaux sociaux notamment au moyen d'un film vidéo ;

**Le 9 mars 2019**, dans le cadre d'une enquête ouverte à l'encontre de M. Thierry TAILLEUR, le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop a effectué une visite au sein de sa propriété ;

**Le 13 mars 2019**, le Chef dudit Département a transmis ses conclusions d'enquête aux Commissaires de France Galop, lesquels ont décidé, au vu desdites conclusions, de convoquer M. Thierry TAILLEUR, par courrier en date du 18 mars 2019 ;

Après avoir dûment demandé à M. Thierry TAILLEUR de se présenter à la réunion fixée au jeudi 4 avril 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté sa non présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications écrites de M. Thierry TAILLEUR ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 13 mars 2019 mentionnant notamment :

- que le hongre ATTENTION BAILEYS FR né en 2010 et propriété de M. Thierry TAILLEUR depuis février 2017 a été déclaré à l'entraînement par M. Thierry POCHE, entraîneur public à SENONNES, du 14 octobre au 14 novembre 2018, date à laquelle il a été placé en sortie provisoire chez son propriétaire ;
- que la visite effectuée le 9 mars 2019 dans la propriété de M. Thierry TAILLEUR a permis de réunir les informations suivantes :
  - M. Thierry TAILLEUR appartient à la catégorie des « propriétaire-éleveur sans sol », qu'il a exercé le métier de chauffeur routier et vit dans une propriété angevine de 2 hectares, qu'il reconnaît n'avoir aucune compétence dans l'entretien des chevaux, mais avoir hébergé dans ses prés autour de la maison le hongre ATTENTION BAILEYS FR que M. Thierry POCHE lui avait rendu, suite à la dernière course courue le 29 octobre 2018 où le hongre âgé de 8 ans a été considéré comme ayant terminé sa carrière ;

- mi-décembre, M. Thierry TAILLEUR a remarqué que le hongre boitait et a appelé son vétérinaire qui lui a prescrit un traitement anti-inflammatoire ;
  - M. Thierry TAILLEUR dit ne pas savoir à quoi correspond le mot fourbure que son vétérinaire a évoqué et avoir donné le traitement qui semble avoir amélioré la situation du hongre ;
  - étant en contact avec l'association CIBOU ET COMPAGNIE qui recueille des chevaux et à laquelle il avait confié précédemment la jument LEANDRA FAOUDEL FR, il a proposé à l'association de prendre en charge ATTENTION BAILEYS FR ;
  - la partie du film pris au moment où le hongre ATTENTION BAILEYS FR quitte la propriété de M. Thierry TAILLEUR montre que le hongre ne se déplace pas correctement, qu'un transport de plusieurs heures en camion a certainement aggravé l'état du hongre et que des professionnels du cheval auraient différé le transport ;
- qu'il est clair que l'état du hongre s'est dégradé malgré les soins attentionnés donnés par les responsables de l'association, ce qui est malheureusement fréquemment le cas dans les fourbures avec déplacement de la troisième phalange ;
  - que M. Thierry TAILLEUR reconnaît une totale absence de compétence dans l'entretien des chevaux, qu'il confie les poulinières et yearlings dont il a des parts de propriété à un éleveur professionnel, qu'il avait pris en charge dans sa propriété certains de ses chevaux mis au repos d'entraînement et qu'il a compris que leur entretien ne se résume pas à les placer dans un pré et les nourrir et qu'il ignore tout des contraintes techniques et administratives qui accompagnent la détention d'équidés ;

Vu le courrier, accompagné de ses pièces jointes dont plusieurs photographies, de l'association CIBOU ET COMPAGNIE en date du 14 mars 2019 adressé spontanément à différents services de France Galop ;

Vu le courrier et les photographies transmises par M. Thierry TAILLEUR en date du 27 mars 2019, mentionnant notamment :

- qu'il aimerait faire une rectification au niveau des soins, car il sait, depuis des années passées à côtoyer des chevaux, nourrir, soigner et panser un cheval précisant qu'en cas de soins plus spécifiques qu'il ne sait pas faire (prise de sang, pose de drain, etc.), n'étant pas professionnel, il fait intervenir un vétérinaire ;
- que concernant la fourbure, il n'en avait jamais entendu parler avant bien qu'il aille souvent dans les écuries, qu'il ne connaît pas encore toutes les pathologies du cheval comme un professionnel ;
- que concernant ATTENTION BAILEYS, il l'a récupéré au pré, chez lui, après avoir décidé d'arrêter sa carrière de courses ;
- que ses prés sont bien en herbe, avec des abris et de grandes baignoires pour les points d'eau, que le vétérinaire de France Galop a bien dû le constater sur place contrairement à ce qu'a écrit l'association ;
- que le cheval allait très bien et que ce n'est pas mi-décembre, mais le 7 janvier, qu'il a eu mal aux jambes ;
- qu'il a appelé le vétérinaire qui est venu le lendemain lui faire une injection puis que ledit vétérinaire lui a laissé un traitement de 4 jours (OEDEX+EQUIPALAZON), a supprimé les compléments alimentaires qu'il lui donnait matin et soir, précisant qu'il ne lui donne que du foin à volonté ;
- qu'après 4 jours, voyant que ledit hongre avait encore mal, il a rappelé le vétérinaire qui lui a donné un nouveau traitement (EQUIPALAZON+ASPIRINE), meilleur pour lui, indiquant que son comportement s'améliorait et qu'il le voyait sur une bonne voie de guérison ;
- qu'il a donc décidé de rappeler l'association qui s'était proposée de reprendre ledit hongre, et ce afin de le remettre en état pour qu'il lui trouve une personne pour l'adopter ;
- qu'il a bien signalé que le cheval venait d'avoir un problème aux jambes, que le vétérinaire était passé et l'avait mis sous traitement, que son état s'améliorait mais qu'il avait encore besoin de soins et qu'il a d'ailleurs donné le reste du traitement à l'association qui a répondu que cela ne posait pas de problème ;
- que les membres de l'association sont venus chercher ledit hongre et ont bien voulu l'emmener même s'il n'était pas à 100% de sa forme, ajoutant leur faire confiance en tant que professionnels ;
- qu'en aucun cas il n'a commis une faute, qu'il respecte, nourrit, et soigne comme il le faut ses chevaux ;

- que le cheval est parti en toute transparence, livret à jour et qu'il demande de quel droit cette association critique et juge des personnes sans les connaître, en faisant en outre de fausses accusations sans preuve, qu'il n'a pas à être critiqué si cela s'est mal passé car il en est le premier attristé et très déçu ;
- qu'il joint des photographies de ses prés indiquant qu'il y a bien des abris, des baignoires pour l'eau, de l'herbe et du foin ;

\* \* \*

Vu les articles 9, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des conclusions d'enquête que le hongre ATTENTION BAILEYS a été hébergé dans les prés autour de la maison de M. Thierry TAILLEUR, que ce dernier a remarqué qu'il boitait, qu'il a appelé son vétérinaire qui lui a prescrit un traitement anti-inflammatoire, que ledit hongre ne se déplaçait pas correctement lorsqu'il a quitté sa propriété, ainsi que le démontrent le film pris à ce moment, ledit hongre présentant une fourbure et ayant de surcroît été transporté plusieurs heures en camion, ce qui a certainement aggravé son état ;

Que le manque de compétence et d'expérience de M. Thierry TAILLEUR en matière d'entretien des chevaux, lacunes qu'il reconnaissait lui-même aux termes de ses explications dans le cadre de l'instruction de ce dossier, et sa méconnaissance des contraintes techniques et administratives qui accompagnent la détention d'équidés sont mises en évidence dans les conclusions d'enquête susvisées ;

Attendu que même si M. Thierry TAILLEUR explique dorénavant, dans le cadre de sa convocation, avoir, selon lui, les compétences de base utiles pour détenir des chevaux, les éléments du dossier démontrent des manquements de sa part pour que les chevaux présents sur sa propriété puissent être correctement entretenus tous les jours, ses connaissances n'étant pas suffisamment adaptées et pouvant être interprétées comme une atteinte au bien-être animal et à l'image des courses ;

Attendu que les Commissaires de France Galop prennent ainsi acte des conclusions d'enquête susvisées révélant notamment des manquements aux obligations réglementaires de qualité d'hébergement et d'entretien alimentaire et sanitaire dudit hongre ;

Attendu que la situation décrite constitue une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, les explications de M. Thierry TAILLEUR ne permettant pas de justifier la situation étant observé qu'il s'agit du premier dossier porté à leur connaissance en la matière le concernant ;

Qu'il y a donc lieu en l'espèce, au regard de ce qui précède :

- de sanctionner M. Thierry TAILLEUR par la suspension de son autorisation de faire courir (propriétaire, associé, locataire) et de bailleur ;
- mais d'assortir cette sanction d'une mesure de sursis total pendant une durée de 36 mois, étant observé que pendant cette durée de 36 mois, toute décision qui serait rendue par les Commissaires de France Galop suite à un nouveau dossier relatif à des problèmes d'entretien, d'hébergement ou de santé d'un cheval générera la révocation du sursis accordé ;

Attendu que les Commissaires de France Galop entendent, en outre, attirer l'attention de M. Thierry TAILLEUR sur les contrôles qui interviendront nécessairement et de manière aléatoire durant cette période, dans les structures de sa propriété accueillant des chevaux ayant été soumis au Code des Courses au Galop durant leur parcours ;

Que cette mesure permettra en effet de garantir son respect des obligations prévues par le Code des Courses au Galop, étant observé qu'il n'est pas souhaitable que M. Thierry TAILLEUR détienne et/ou héberge des chevaux sans avoir désormais acquis les compétences nécessaires pour s'occuper d'équidés ou avoir embauché du personnel compétent en la matière ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner M. Thierry TAILLEUR par la suspension de son autorisation de faire courir (propriétaire, associé, locataire) et de bailleur ;

- d'assortir cette sanction d'une mesure de sursis total pendant une durée de 36 mois, étant observé que pendant cette durée de 36 mois, toute décision qui serait rendue par les Commissaires de France Galop suite à un nouveau dossier relatif à des problèmes d'entretien, d'hébergement ou de santé d'un cheval, générera la révocation du sursis accordé ;
- que des contrôles interviendront de manière aléatoire durant cette période, dans les structures de sa propriété accueillant des chevaux ayant été soumis au Code des Courses au Galop durant leur parcours.

Boulogne, le 4 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par l'entraîneur Jérôme REYNIER d'une demande d'inscription de Mme Jade ANGELINI sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé Mme Jade ANGELINI à se présenter à la réunion fixée au jeudi 21 mars 2019, puis au 4 avril 2019, suite à sa demande de report développée ci-dessous, pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non présentation ;

Vu le courrier adressé le 13 mars 2019 par Mme Jade ANGELINI mentionnant notamment qu'elle reconnaît les sommes dues audit entraîneur, qu'elle a eu un souci personnel qui a bloqué ses comptes, qu'elle n'a pu honorer son règlement, tout en demandant le report de sa convocation après le 25 mars 2019 afin d'assumer sa responsabilité et souhaitant régulariser sa situation au plus tard le 26 mars ;

Vu le courrier adressé le même jour à Mme Jade ANGELINI, copie audit entraîneur, lui demandant notamment de tenir informés lesdits Commissaires du règlement du montant prévu le 26 mars 2019 afin de leur permettre de mettre un terme à la procédure engagée à son encontre ;

Vu le courrier adressé le 1<sup>er</sup> avril 2019 par l'entraîneur Jérôme REYNIER transmettant des échanges intervenus le même jour avec Mme Jade ANGELINI aux termes desquels cette dernière précise notamment qu'elle effectuera un virement de la somme due avant le 4 avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2019 transmettant à Mme Jade ANGELINI, copie ledit entraîneur, les échanges de la veille et lui demandant de communiquer la preuve du règlement annoncé avant le 4 avril 2019 ;

Vu le courrier de Mme Jade ANGELINI, en date du 2 avril 2019, transmettant la copie d'un virement partiel qui aurait été effectué au profit de l'entraîneur Jérôme REYNIER, et les courriers de transmission adressés le même jour à ceux-ci ;

Vu l'examen des pièces du dossier et le constat d'un échange supposant un paiement partiel de la somme due par Mme Jade ANGELINI audit entraîneur, lequel n'a pas confirmé avoir reçu de manière effective la somme due ;

Attendu que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas suffisamment de justifier de manière certaine du paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur Jérôme REYNIER dans des délais acceptables ;

Qu'ils ont déjà été saisis de précédents dossiers de non-paiements concernant Mme Jade ANGELINI, notamment par une société d'entraînement les 8 février et 20 avril 2017 et par l'entraîneur Jérôme REYNIER lui-même le 13 septembre 2017 ;

Qu'il est intolérable d'être saisis à de nombreuses reprises au sujet de dysfonctionnements dans la gestion de Mme Jade ANGELINI, étant observé qu'il n'est pas justifié à ce jour qu'elle se soit acquittée de sa dette, alors qu'elle avait indiqué vouloir régulariser la situation le 26 mars au plus tard, puis le 4 avril 2019, et qu'elle n'a, en réalité, adressé qu'une copie d'écran d'un virement partiel de la somme due dont il n'est pas justifié la réception ni le paiement du solde restant dû ;

Que les Commissaires attendent des personnes ayant reçu un agrément qu'elles aient une conduite exempte de reproche dans le cadre de leur activité hippique et qu'elles honorent rapidement le paiement de leurs factures et qu'ils considèrent non admissible le comportement, à répétition, de ce propriétaire lequel est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicate qu'il n'est pas souhaitable d'adopter notamment à l'égard des professionnels et des acteurs de la filière hippique ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir le blocage du compte de Mme Jade ANGELINI et de lui demander de bien vouloir apporter la preuve indiscutable de la bonne réception par l'entraîneur Jérôme REYNIER de la somme totale due avant le jeudi 18 avril 2019 ;

Qu'à défaut lesdits Commissaires poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant puis le cas échéant en supprimant l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à Mme Jade ANGELINI, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code ;



Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à Mme Jade ANGELINI conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du jeudi 18 avril 2019, étant observé que :

- si la situation est régularisée d'ici cette date à la satisfaction desdits Commissaires, la présente décision ne produira pas d'effet ;
- si la situation n'est pas régularisée d'ici cette date, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à Mme Jade ANGELINI à compter du jeudi 18 avril 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée d'ici cette date à la satisfaction desdits Commissaires, la présente décision ne produira pas d'effet ;
- si la situation n'est pas régularisée d'ici cette date, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée.

Boulogne, le 4 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING